

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R1, R10, R44, R 225 et R 225-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules sur la Voie Communale n° 4,

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn)

### ARRETE

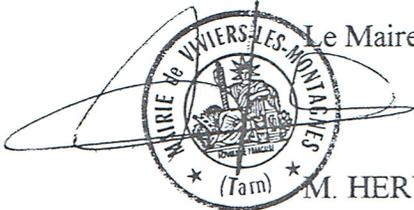
Article 1 : Afin de réglementer la circulation sur le chemin du Cruzel, voie communale n° 4, la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 10 tonnes sera interdite de l'impasse du Cruzel jusqu'à la place de la Mairie.

Article 2 : Cette interdiction sera indiquée par des panneaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 18/06/2003.

Article 4 : La Secrétaire de Mairie et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Labruguière sont chargé, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres.

Viviers les Montagnes, le 19 novembre 2003

 Le Maire,  
M. HERVIER

